

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1536

présenté par

M. Lurel, M. Rousset, Mme Louis-Carabin, M. Jalton, M. Grandguillaume, M. Boisserie,
Mme Alaux et Mme Florence Delaunay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des communes situées dans une collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution, lorsque cette possibilité est prévue dans les schémas d'aménagement régionaux définis à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un casino ne peut être établi que dans une localité répondant à l'un des cas suivants :

- station balnéaire, thermale ou climatique avec des locaux spéciaux, distincts et séparés,
- ville antérieurement classée station balnéaire, thermale ou climatique et reclassée dans une autre catégorie,
- agglomération touristique ou historique de plus de 500 000 habitants apportant une contribution à hauteur de 40 % au fonctionnement régulier d'un théâtre, orchestre ou opéra ayant une activité régulière

Au vu de l'importance de la concurrence touristique caractérisant les zones géographiques dans lesquelles sont situés la plupart des territoires ultramarins, les critères d'implantation des casinos sus-cités peuvent se montrer restrictifs. Considérant le potentiel de surcroît d'activité locale que pourrait engendrer une plus grande souplesse de cette activité, il apparaît pertinent de proposer, à l'instar du dispositif de cet amendement, d'autoriser l'implantation de casinos dans les communes

ultramarines dès lors que les SAR font de cette possible implantation un axe stratégique d'attractivité économique. Naturellement, les conditions d'autorisation demeurent de droit commun.